

DOSSIER N° :276/16

RC:903/16

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°:14-C

DU JEUDI 09 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 08 décembre 2016

DELAI DE TRAITEMENT: 02 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana , Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, PRESIDENT-

En présence de :Mr ARIJA HARIJAONA et ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina -- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE:

SIPEM représentée par RAKOTOLOBO Andriamahenina Lalaniaina ayant siège au lot A 216H Andavamamba

Requérant, comparant et concluant

FT

RAKOTONIRINA François Désiré et RAZANAMALALA haingondrainy Finidisoa domiciliés au lot VB 55 Tanjombato Atsimondrano

Requis, non comparant non concluant

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date du 24 Novembre 2016, à la requête de la Société d' Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar « SIPEM », représentée par le Chef de Département Juridique, Mr RAKOTOLOBO Andriamahenina Lalaniaina, assignation a été donnée à sieur ANDRIATSIRAVA Fety Harimalala Roselin et sieur RAFISANDRATANTSOA Nirina Maroson d'avoir à comparaitre devant le tribunal commercial de céans pour s' entendre :

- Déclarer la créance fondée ;
- Condamner sieur ANDRIATSIRAVA Fety Harimalala Roselin et sieur RAFISANDRATANTSOA Nirina Maroson à payer à la SIPEM la somme de AR 858.471,23 en principal, outre les intérêts de droit à compter de la présente assignation;
- Les condamner à payer la somme de AR 250.000 à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices matériel et moral subis par la requérante ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Les condamner également aux frais et dépens de l'instance ;

Les requis ont été assignés à parquet ;

Aux motifs de son action ,la SIPEM a exposé :

- Que par Convention n°35 671 du 27 Novembre 2015 intervenue entre la SIPEM et le sieur ANDRIATSIRAVA Fety Harimalala Roselin, débiteur principal, et le sieur RAFISANDRATANTSOA Nirina Maroson, caution solidaire et indivisible, la SIPEM leur ont consenti un prêt de AR 850.000 pour permettre de financer leur projet: BOUCHERIE FETY;
- Qu'il a été convenu que le remboursement s'effectuera par mensualité constante de AR 102.000
 , pendant 10 mois ;
- Que les requis n'ont pas respecté leur engagement et restent encore débiteurs envers la requérante la somme de AR 858.471,23 , suivant deux lettres de mise en demeure en date du 13 Juin 2016 ;
- Que devant sa créance en péril , la SIPEM s' adresse à la Justice pour avoir paiement de son du ;
- Qu' à l'appui de ses demandes, la requérante a versé au dossier les pièces suivantes :
- 1- Convention de prêt ;
- 2- Tableau d' amortissement ;
- 3- Bordereau d'Inscription de Privilège de Nantissement;
- 4- Lettre de mise en demeure en date du 29 Aout 2016;
- 5-Procuration;

DISCUSSION:

En la forme :

L'assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable; Les requis étant assignés à parquet, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à leur encontre;

Au Fond :

Sur la créance :

Les pièces versées au dossier par la requérante permettent d'établir que sieur ANDRIATSIRAVA Fety Harimalala Roselin n' a pas remboursé sa dette conformément aux échéances convenues ; Quela créance réclamée est donc fondée ;

Que sieur RAFISANDRATANTSOA Nirina Maroson s' est porté caution solidaire et indivisible de sieur ANDRIATSIRAVA Fety Harimalala Roselin pour toutes les obligations de cette dernière envers la SIPEM jusqu' à concurrence de la dette évaluée provisoirement à AR 1.020.000, 00 en principal, plus les intérêts, frais et accessoires;

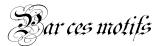
Il convient, par conséquent, de les condamner au paiement de la somme de Ar 858.471,23 en principal outre les intérêts de droit ;

Sur les dommages -intérêts :

Le non paiement de ladite créance par les requis cause un préjudice certain à la SIPEM; Aussi, la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière est fondée en son principe mais parait excessive en son quantum, qu'il convient de le ramener à sa juste proportion, soit à AR 100.000;

Sur l'exécution provisoire :

L' urgence est caractérisée en l'espèce compte tenu de l'ancienneté de la créance et l'inertie des requis , que par conséquent , il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;



Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SIPEM, en matière commerciale et en premier ressort;

Répute le présent jugement contradictoire à l'égard de sieur ANDRIATSIRAVA Fety Harimalala Roselin et sieur RAFISANDRATANTSOA Nirina Maroson ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Au Fond :

Déclare la créance fondée ;

Condamne conjointement et solidairement sieur ANDRIATSIRAVA Fety Harimalala Roselin et sieur RAFISANDRATANTSOA Nirina Maroson à payer à la SIPEM la somme de AR 858.471, 23 en principal, outre les intérêts de droit à compter de la présente assignation ainsi que celle de AR 200.000 à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ; Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requis ; Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .